



Politique d'engagement actionnarial

Préambule

La présente politique actionnariale décrit l'engagement à long terme de la société de gestion chez les émetteurs dans laquelle elle investit ses fonds et ses mandats.

Toutefois, Montaigne Capital ne vote pas aux assemblées générales au nom des mandants, mais uniquement pour le compte des OPC dont elle assure la gestion, son engagement actionnarial pour la gestion sous mandat se limite ainsi à la sélection des émetteurs et leur suivi tout au long de la durée du mandat, en fonction de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Le contenu de cette politique regroupe : la politique de vote, le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise, le dialogue avec les sociétés détenues, l'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions, la coopération avec les autres actionnaires, la communication avec les parties prenantes pertinentes, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Chaque année la Société de Gestion présente sur son site internet un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial, qui comprend les éléments suivants :

- Description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés,
- Explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- Informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote, Orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société
- Décret 2019-1235 du 28/11/2019

Références réglementaires

- Décret 2019-1235 du 28/11/2019
- Code monétaire et financier : L533-22, L533-22 paragraphe 1, L533-22 paragraphe 3, L532-22-4, R533-16, et si un investisseur institutionnel confie à la SGP la gestion de ses engagements, les informations à publier sur internet : L310-1-1-2 paragraphe 1, al. 2, R21-26 (influence notable OPCVM), L214-24-21 (prises de participation FIA)
- Directives : OPCVM 2010-43 art. 21 et AIFM art. 37
- Règlement (UE) 2019/2088 du 27/11/2019



1. Périmètre et orientations de la politique de vote et d'engagement actionnarial

La présente politique de vote et d'engagement actionnarial s'applique aux titres de capital de sociétés cotées détenus dans les OPC sous réserve de respecter les conditions citées ci-dessous.

La politique de vote de Montaigne Capital concourt à la réalisation de l'objectif fixé par sa politique ESG à savoir la lutte contre le réchauffement climatique qui se traduit par une diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce cadre, voter aux assemblées générales constitue un élément important du dialogue avec les entreprises dans lesquelles la société investit pour le compte de ses clients. Le principe général met l'accent sur la pérennité et la valorisation à long terme des entreprises grâce à la promotion des meilleurs pratiques de gouvernance et la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux.

En conformité avec la réglementation, la présente politique de vote et d'engagement actionnarial traite des six thèmes suivants :

- 1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- 2° Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- 3° L'exercice des droits de vote et de autres droits attachés aux actions ;
- 4° La coopération avec les autres actionnaires ;
- 5° La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- 6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

2. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;

2.1 Suivi de la stratégie et de la performance financière :

La philosophie d'investissement de Montaigne Capital couple une approche fondamentale de type « bottom up » pour la sélection de titres à une réflexion macro-économique de type « top-down ».

A ce titre l'analyse financière est basée sur une revue de chaque entreprise (comptes financiers, stratégies, rapports) dans lesquelles nous investissons et porte aussi sur un nombre procédés de points de contrôle qui améliorent la qualité des décisions. L'objectif final est d'évaluer les perspectives de croissance et de rentabilité de l'entreprise.



2.2 Suivi de la performance extra-financière :

Montaigne Capital s'inscrit dans un processus de gestion ESG qui permet de mettre en œuvre ses valeurs et de mieux gérer les risques et les opportunités au sein du portefeuille. Ce processus repose sur les principes suivants :

- Les exclusions sectorielles : Montaigne Capital applique une politique d'exclusion des armes controversées à l'ensemble de ses fonds.
- La sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG : Pour certains de ses OPC, Montaigne Capital a développé un outil d'évaluation interne de la performance ESG des entreprises qui permet d'évaluer et d'analyser les émetteurs sur chacun des trois piliers ESG. L'équipe de gestion construit le portefeuille sur la base d'un univers de valeurs dont les notations ESG permettent l'exclusion des 40% valeurs les moins bien notées.
La gestion des émetteurs controversés : Les controverses sont analysées et notées par Montaigne Capital sur une échelle de 1 (faible) à 5 (importante). Le suivi est également réalisée grâce à l'apport des données de notre partenaire Vigeo Eiris.

3. Le dialogue avec les sociétés détenues ;

Montaigne Capital investit uniquement dans des sociétés cotées. Celles-ci sont coutumières du dialogue et de la transparence avec les investisseurs, non seulement au travers de leur communication périodique réglementée et de la tenue des assemblées générales, mais également à l'occasion d'évènements tels que des réunions d'analystes, ou des salons professionnels dédiés à la rencontre avec les investisseurs.

Le dialogue avec les sociétés ciblées par Montaigne Capital constitue un élément incontournable de sa responsabilité d'investisseur responsable. Par exemple, en tant que membre du CDP (Carbon Disclosure Project) la Société de gestion encourage les entreprises à plus de transparence dans la communication de leurs émissions de gaz à effet de serre et à se fixer des objectifs extra-financiers afin de les protéger contre un éventuel impact sur leurs valorisations financières. Plusieurs formes de dialogue peuvent être pratiquées. La Société de gestion privilégie autant que faire se peut les rencontres physiques, mais ceux-ci peuvent également revêtir la forme de conférences téléphoniques ou par emails.

4. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

Montaigne Capital prend en compte, dans l'exercice des droits de vote exercé au nom des OPC qu'elle gère, l'intérêt exclusif des porteurs et actionnaires.

La Société de gestion a défini une Politique de vote, dont les principes fondamentaux sont décrits ci-dessous.

L'exercice des droits de vote peut avoir un impact significatif sur le fonctionnement des sociétés concernées, et donc sur la performance des portefeuilles des clients. Les gérants des fonds sont donc responsables du bon emploi des droits attachés aux titres détenus dans les OPC qu'ils gèrent. Ils conservent toutefois la faculté d'apprécier le caractère spécifique de chaque situation, et le cas échéant, de faire exception aux règles définies ci-après. Dans ce cas, ils doivent motiver leur position par écrit et en informer sans délai le RCCI de Montaigne Capital.



Principes de participation au vote : les gérants agissent exclusivement dans l'intérêt des porteurs. Ils sont toujours tenus de participer aux votes des assemblées quand il existe des risques de modification de la stratégie de la société pouvant se manifester par :

- un risque de changement de majorité de l'actionnariat,
- un risque de fusions - acquisitions,
- un risque de changement des dirigeants,
- un risque de restructuration
- une opération financière.

Une fois ces risques identifiés, l'objectif de Montaigne Capital est d'intervenir sur des sociétés dans lesquelles les fonds représentent une position significative. A ce titre, elle participe obligatoirement au vote lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la société de gestion détient à travers ses OPC plus de 3% du capital ou des droits de vote de la société,
- la ligne représente plus de 5% des encours d'un fonds.

Par exception à ce qui précède, elle peut ne pas participer au vote si les investissements à réaliser en vue d'accéder aux matériels de vote sont incompatibles avec l'intérêt économique des seuls porteurs. Il est en particulier considéré que, participer physiquement à une assemblée générale tenue à l'étranger, ou le coût élevé des prestataires offrant un service de vote par internet justifie l'application de ce principe d'exception.

Principes de vote : Montaigne Capital vise à privilégier les intérêts exclusifs des porteurs de parts d'OPC. A cet effet et concernant le vote des sociétés entrant dans le champ d'application de la présente politique, les votes émis par Montaigne Capital favoriseront :

- la mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace,
- les droits des actionnaires et les principales fonctions des détenteurs du capital,
- le traitement équitable des actionnaires,
- le rôle des différentes parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise,
- la transparence et la diffusion de l'information,
- la responsabilité du conseil d'administration

Modalités d'exercice du droit de vote : Montaigne Capital s'efforce de prendre les dispositions nécessaires à l'obtention des matériels de votes (listes des résolutions, bulletins de vote...) aux assemblées générales des titres détenus par les OPC sous gestion. Chaque fois que cela est possible, les votes exprimés par Montaigne Capital le sont par correspondance. Lors des votes, Montaigne Capital peut utiliser, à titre discrétionnaire, des recommandations de vote issues d'association (AFG) ou d'acteur privé (Calvert).

Cependant, si une présence physique à l'assemblée est nécessaire, trois options sont possibles :

- Montaigne Capital envoie un mandataire social,
- Montaigne Capital donne son pouvoir à un autre gérant,
- Montaigne Capital donne son pouvoir à une association dont l'objet est la défense de l'intérêt des actionnaires.



5. La prise en compte des critères extra-financiers dans l'exercice des droits de vote

Montaigne Capital fait la distinction « entre les produits qui ne font pas de la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance (ESG) leur objectif principal et dont l'objectif de gestion ne porte pas sur un investissement durable (article 6 du Règlement (UE) 2019/2088) et les produits faisant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociale et de gouvernance (article 8 du Règlement (UE) 2019/2088).

La Société de Gestion appréhende l'exercice des droits de vote de chaque fonds en fonction de sa sensibilité à l'égard du risque de durabilité et des caractéristiques ESG. L'équipe de gestion analyse chaque résolution et vote de manière discrétionnaire.

➤ Pour les fonds ne faisant pas de la promotion de caractéristiques ESG leur objectif principal et dont l'objectif de gestion ne porte pas sur un investissement durable :

Les gérants analysent les résolutions proposées en prenant compte, au cas par cas, des recommandations édictées par l'AFG qui sont construites autour de plusieurs thématiques où figurent les sujets suivants :

- La transparence des informations délivrées aux actionnaires
- L'indépendance des membres du conseil d'administration ou de surveillance
- Les modalités des rémunérations pour les dirigeants mandataires sociaux
- L'organisation et la responsabilité du conseil d'administration ou de surveillance

➤ Pour les fonds faisant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance :

Montaigne Capital considère que l'action de ses sociétés en portefeuille doit être guidée par des considérations environnementales, sociales ou de gouvernance. Les gérants prennent en considération au cas par cas, les éléments suivants lors de l'exercice des droits de vote :

- Pour les résolutions à caractère environnementale : Montaigne Capital soutient les résolutions allant dans le sens de la lutte contre le réchauffement climatique, le changement climatique, et la protection de la biodiversité (à titre d'exemple non exhaustif, il peut s'agir de résolutions demandant la réduction d'émission de gaz à effet de serre, l'établissement de plan de réduction des émissions toxiques, l'établissement de rapport sur l'usage d'eau, d'énergie renouvelable).
- Pour les résolutions à caractère sociale : Montaigne Capital soutient les résolutions allant dans le sens de la lutte contre la discrimination, la mise en place de codes de conduite et de mesure favorisant l'égalité des chances, l'égalité et la transparence au sein des postes à haute responsabilité.
- Pour les résolutions sur la gouvernance d'entreprise : Montaigne Capital soutient les résolutions allant dans le sens de la lutte contre le risque de corruption et des violations des droits de l'homme. A ce titre, les gérants appuient les résolutions prônant l'établissement de codes de conduites au sein des sociétés en portefeuilles et chez leurs fournisseurs.



6. La coopération avec les autres actionnaires ;

Cette coopération serait susceptible de se concrétiser dans le cas où il s'agirait de faire front commun pour la défense des actionnaires minoritaires, lorsque ceux-ci, englobant les intérêts des porteurs ou actionnaires des OPC gérés par Montaigne Capital, pourraient être lésés d'une manière ou d'une autre par l'émetteur. Cette coopération prendrait alors la forme d'un pacte d'actionnaire, unissant les minoritaires pour une défense commune.

Dans tous les cas, il ne s'agirait absolument pas d'un pacte visant la réalisation d'une action de concert. Montaigne Capital ne pratiquant pas ce type d'actions.

En outre, en application de l'article R214-26 I du code monétaire et financier, Montaigne Capital fait en sorte, en tant que société de gestion agissant pour l'ensemble des OPC qu'elle gère, de ne pas acquérir d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

7. La communication avec les parties prenantes pertinentes ;

Montaigne Capital interagit avec plusieurs parties prenantes pour mener son analyse ESG et exercer dans de bonnes conditions son engagement actionnarial. Sont notamment concernés :

- Les organismes de la gestion financière de place (AFG, AMF...)
- Les organismes de la gestion financière de place (AFG, AMF...)
- Les brokers
- Les médias
- Les fournisseurs de données ESG (Carbon4Finance, CDP...)

Montaigne capital n'a en principe pas recours à des prestataires de vote par procuration.

8. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels

Montaigne Capital est soumise à des règles d'intégrité définies notamment par ses règlement intérieur et Code de déontologie. Ces documents auxquels adhèrent obligatoirement les collaborateurs, visent à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts.

La Politique de gestion des conflits d'intérêt définie par Montaigne Capital est disponible sur simple demande.

Les principaux principes en matière de votes, sont décrits ci-dessous :

- La Société de gestion est indépendante, elle ne dépend d'aucun établissement financier susceptible d'être à l'origine de conflits d'intérêts
- Elle dispose d'une totale autonomie sur le plan de la gestion financière, de l'approche commerciale et du choix de ses partenaires et prestataires ;
- En vertu du Code de déontologie et de sa procédure de gestion des conflits d'intérêts ses collaborateurs sont particulièrement attentifs et sensibilisés au respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Ils ne peuvent notamment pas utiliser les moyens mis en œuvre par la Société de gestion pour réaliser seuls des opérations pour leur propre compte. Leurs opérations financières sont également contrôlées.
- Les collaborateurs sont tenus de déclarer leurs opérations de marché personnelles au fil de l'eau, un contrôle périodique est effectué sur cette thématique



MONTAIGNE CAPITAL

En tout état de cause, le RCCI veille à la correcte application du document « politique de vote ».

9. Compte rendu de l'engagement actionnarial

Chaque année Montaigne Capital met à disposition de ses clients et clients potentiels, le compte rendu de la mise en œuvre de son engagement actionnarial. Celui-ci est disponible sur simple demande à l'adresse : contact@montaigne-capital.com